

Ottawa, le 6 octobre 2000

Objet

Certaines barres d'armature pour béton

1. Cet avis vous informe que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a ouvert une nouvelle enquête sur les valeurs normales et les prix à l'exportation le 8 septembre 2000, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). La nouvelle enquête découle de l'exécution par l'ADRC des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 12 janvier 2000 à l'égard de certaines barres d'armature pour béton.
2. Les marchandises en cause sont des barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République de Cuba, de la République de Corée et de la République de Turquie, à l'exclusion :
 - a) des barres rondes ordinaires;
 - b) des barres d'armature ayant subi un complément d'ouvroison (autre que le découpage);
 - c) des barres d'armature revêtues.
3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7213.10.00.00
7214.20.00.00
4. En ce qui concerne les exportateurs qui collaborent avec l'ADRC aux fins de cette nouvelle enquête, les valeurs normales établies s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par l'ADRC à compter du 5 février 2001 ou de la date de la lettre de décision à l'exportateur, selon la première de ces dates.
5. Si un exportateur ne fournit pas suffisamment de renseignements pour qu'on puisse déterminer les valeurs normales ou ne permet pas qu'on vérifie les renseignements présentés, les valeurs normales seront établies en majorant le prix à l'exportation des marchandises en cause de 27 % conformément à la prescription ministérielle.
6. Les importateurs sont avertis que les nouvelles valeurs normales qui seront établies peuvent être supérieures à celles qui sont actuellement en vigueur et que cela pourrait occasionner l'imposition de droits antidumping supplémentaires. De plus, il incombe aux parties en cause d'informer l'ADRC lorsque des changements surviennent relativement aux prix intérieurs, aux conditions du marché ou aux coûts liés à la production et aux ventes. Si des changements se sont produits et que l'ADRC n'en a pas été informée en temps opportun, l'ampleur de ces changements pourrait bien justifier des cotisations rétroactives de droits antidumping.

7. Les résultats de cette nouvelle enquête seront annoncés dans un avis des douanes. Veuillez adresser toute question concernant ce qui précède à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Direction générale des douanes
191, avenue Laurier Ouest, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource :

Jean-Louis Lapratte (613) 954-7375

Télécopieur : (613) 941-2612

Adresse Internet : www.ccra-adrc.gc.ca/lmsi/